RÉVISION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA MISE EN PLACE ET LE FINANCEMENT D'UNE FONDATION RÈGLEMENT NUMÉRO 3 LA COOPÉRATIVE FUNÉRAIRE DE L'OUTAOUAIS – AVRIL 2017

SECTION/ARTICLE	MODIFIER/ AJOUTER
Pour promouvoir la création et le développement des coopératives en Outaouais et ainsi contribuer au développement économique et social de la région et pour assurer à ce développement une source de financement durable et autonome.	Aucune modification.
L'assemblée générale en vertu du présent règlement autorise le conseil d'administration à :	Aucune modification.
 Travailler à la mise en place d'une Fondation pour le développement des coopératives et à en devenir un des membres fondateurs. 	Aucune modification.
 Contribuer au financement de la Fondation à l'intérieur d'un Fonds de dotation perpétuel, par le biais d'une contribution de 20 % des excédents annuels nets qui représente le taux moyen d'imposition des petites et moyennes entreprises. 	 Contribuer au financement de la Fondation à l'intérieur d'un Fonds de dotation perpétuel, par le biais d'une contribution de <u>15 %</u> des excédents annuels nets qui représente le taux moyen d'imposition des petites et moyennes entreprises.
 Agir dans ce dossier de façon à protéger la santé financière de la Coopérative et sa capacité à satisfaire les besoins de ses membres et à poursuivre son développement. 	Aucune modification.
Le versement à la Fondation constituera une dépense pour la CFO et seulement l'acquisition des parts sociales d'adhésion réglementaires constituera un investissement en capital.	Aucune modification.